



FNE-Formation

Questions-réponses

Mise à jour : 13 novembre 2020

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle et en activité partielle de longue durée par la prise en charge des coûts pédagogiques. Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel, par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte ou après accord de prise en charge par un opérateur de compétences (Opco).

SOMMAIRE

Mobilisation du FNE-formation.....	3
Bénéficiaires	4
Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ?	4
Quels sont les salariés éligibles ?	4
Si j'ai des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ?	4
Actions et formations éligibles.....	4
Quelles sont les formations éligibles ?.....	4
Quels sont les domaines de formation concernés ?	5
Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation?	5
Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ?	5
Dépenses éligibles	5
Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ?	5
Dossier administratif	6
À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ?.....	6
Niveau de l'aide	6
Quel est le niveau de l'aide ?	6
Cofinancements.....	6
Un cofinancement est-il possible ?	6
Organismes de formation.....	7
Quelles sont les exigences de qualité demandées aux organismes de formation ?.....	7
Reprise d'activité et fin de formation	7
Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?	7
Règles spécifiques	7
À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ?	7
À quelle réglementation la formation en situation de travail (AFEST) est-elle soumise ?.....	7
Modalités de formation.....	8



Mobilisation du FNE-formation

À qui adresser ma demande de FNE-formation ?

L'entreprise peut s'adresser à son OPCO ou auprès de la Direccte. Elle doit être en mesure de produire un dossier complet présentant la formation (ou bilan de compétences, ou VAE) destinée à être soutenue. Toutes les formes juridiques d'entreprises sont éligibles, dès lors que la demande d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée a été validée. Cela inclut les associations.

Quelles sont les pièces à produire pour le dépôt de ma demande de FNE-formation ?

Les pièces à produire par l'entreprise pour le dépôt complet de sa demande de subvention sont les suivantes :

- copie de la décision d'autorisation d'activité partielle (courriel de l'agence de services et de paiement en cas de décision tacite) et en cas d'activité partielle de longue durée, copie de la décision d'homologation/validation ;
- copie de la proposition commerciale / devis détaillé (contenant les indications suivantes : intitulé de l'action, objectif et contenu de l'action, durée et période de réalisation, modalités de déroulement de l'action, prix de l'action) ou, le cas échéant, relevé de dépenses prévisionnel (formation interne) ;
- liste des salariés concernés par la demande.

L'action de formation doit contenir les indications suivantes :

- intitulé de l'action,
- objectif et contenu de l'action,
- durée et période de réalisation,
- modalités de déroulement de l'action,
- coût de l'action.

Remarque :

- les accords écrits des salariés placés en activité partielle sont conservés par l'entreprise en cas de contrôle *a posteriori*.



Bénéficiaires

Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ?

Tous les secteurs sont éligibles. Toute entreprise ou association ayant recours à l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée est éligible, sans critère de taille.

Quels sont les salariés éligibles ?

Tous les salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée sont éligibles, sauf les alternants, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Pour les contrats courts (PEC, CDD), ils doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.

Si j'ai des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ?

Non, à compter du 1^{er} novembre, le dispositif est exclusivement réservé aux salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée.

Actions et formations éligibles

Quelles sont les formations éligibles ?

Les actions éligibles sont celles mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 6313-1 (qui mentionne notamment « les actions de formation », dont le champ est très large), dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du Code du travail ainsi que celles qui conduisent aux certifications et habilitations mentionnées à l'article L. 6113-6. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle. Les formations obligatoires (hygiène-sécurité au sens des articles L. 4121-1 et 4121-2) sont exclues, de même que les formations par alternance ou apprentissage. Les formations permettant le renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle sont toutefois éligibles.



Quels sont les domaines de formation concernés ?

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation ?

Dans la demande initiale formulée par l'entreprise, la formation doit correspondre à la période durant laquelle le salarié est placé en activité partielle, sauf action de VAE qui peut dépasser cette période.

Dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, la formation peut dépasser la période pendant laquelle le salarié est placé en APLD ; la formation ne peut excéder une durée de douze mois.

Un salarié placé en activité partielle ou activité partielle de longue durée n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321- 6 du code du travail.

Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ?

L'État concentre son effort sur les actions et formations hors temps de travail (temps d'inactivité). Pour cette raison, l'accord du salarié est indispensable.

Dépenses éligibles

Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ?

Le FNE-Formation prend en charge des coûts pédagogiques. La rémunération des stagiaires n'est pas prise en charge (indemnisation déjà prise en charge au titre de l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée). Les frais annexes (restauration par exemple) peuvent également être pris en charge. En formation interne, les coûts éligibles correspondent aux salaires du formateur.



Dossier administratif

À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ?

L'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration.

Niveau de l'aide

Quel est le niveau de l'aide ?

Le FNE-formation intervient sur les coûts pédagogiques à hauteur de 100 % sans plafond pour les salariés placés en activité partielle, pour tout dossier complet déposé au plus tard le 31 octobre.

A compter du 1^{er} novembre, l'aide est à hauteur de 70% des coûts pédagogiques. Pour les salariés placés en activité partielle de longue durée, le taux de prise en charge est de 80% avec un plafond moyen de 6000 euros par salarié et par an.

En cas de convention avec un OPCO, l'instruction est effectuée par ce dernier, dans les mêmes conditions que la Direccte. S'agissant des coûts horaires, toute demande est examinée dans les conditions prévues à l'article R. 6316-4 du code de travail qui dispose que "*les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 [Etat et OPCO notamment] veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.*"

Cofinancements

Un cofinancement est-il possible ?

Seul le cofinancement privé est possible. Les OPCO peuvent néanmoins mobiliser les contributions conventionnelles ou volontaires, qui constituent des fonds privés.



Organismes de formation

Quelles sont les exigences de qualité demandées aux organismes de formation ?

Les organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 restent soumis aux exigences de qualité (décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue).

Reprise d'activité et fin de formation

Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?

La demande initiale de subvention doit prévoir des formations dont les durées n'excèdent pas la période d'activité partielle de l'entreprise. Toutefois, la reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle ou de l'activité partielle de longue durée. La formation reste prise en charge par le FNE-Formation, y compris si la sortie du dispositif d'activité partielle concerne toute l'entreprise. Elle peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose ; l'accord du salarié est alors indispensable. Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

Règles spécifiques

À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ?

La formation ouverte à distance couvre un champ réglementaire spécifique, précisé notamment dans le décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences.

À quelle réglementation la formation en situation de travail (AFEST) est-elle soumise ?

Le même décret rappelle les règles spécifiques à la formation en situation de travail : l'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques, la désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale, la mise en place de phases réflexives (...) et des



évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action. » (Art. D. 6313-3-2)

Modalités de formation

Les actions doivent être dispensées par un organisme de formation déclaré conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail ou directement par l'entreprise (formation interne).

Plusieurs actions peuvent être financées pour un même salarié.